

ARRETE n° 482 CM du 24 mars 1999 fixant l'organisation du service des ressources marines.

(JOPF 01/04/99, n° 13, p 657)

NOR : SRM9900458AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 09 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 30 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée par la délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création en Polynésie française du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture;

Vu la délibération modifiant la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1999,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe, en application de l'article 9 nouveau de la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, l'organisation du service des ressources marines.

Art. 2 – Le service, placé sous l'autorité du ministre chargé de la mer, est dirigé par un chef de service et se compose de départements, d'antennes et d'unités spécialisées.

Chapitre I – *Le chef de service*

Art. 3 – Le chef de service exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les agents du service. Il met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé de la mer, la politique définie par les pouvoirs publics dans les domaines de compétence du service.

Il assure l'administration générale des départements, des antennes et des unités spécialisées du service. Il planifie et coordonne les actions du service.

Il définit en collaboration avec les départements, les antennes et les unités spécialisées : la

conception, le contenu, le mode d'exécution et le suivi/évaluation des programmes de développement et de recherche dans les domaines de compétence du service.

Chapitre II — *Les départements du service*

Art. 4 – Le service comprend les départements suivants :

- le département d'administration générale (DAG);
- le département de la réglementation et du contrôle (DRC);
- le département du développement (DEV);
- le département de la communication et des statistiques (DCS).

Chaque département peut être subdivisé en sections.

Art. 5 – *Le département administration générale (DAG)*

Le département administration générale assure toutes les tâches administratives, financières, juridiques et de gestion du service.

Il est notamment chargé :

- de la comptabilité du service : il prépare le budget de fonctionnement ainsi que la demande des autorisations de programmes et des crédits de paiement dans le cadre des dépenses d'investissement. Il assure la coordination des actions comptables en assurant la liaison avec le service des finances;

- de la gestion des ressources humaines : il assure le suivi de la procédure et de l'exécution des formalités administratives de recrutement des agents du service, recueille les propositions de notation du chef de service et établit les tableaux d'avancement. Il gère les congés et organise les élections des délégués du personnel ;

- de traiter en relation avec les autres départements, les questions contentieuses intéressant le service et émet des avis sur les problèmes juridiques sur lesquels il est consulté;

- de préparer les contrats administratifs, et procède aux appels d'offres et autres actes administratifs relatifs notamment à la passation de marchés publics ;

- d'assurer la tenue d'inventaire des biens et de la gestion des moyens matériels du service, et de s'occuper des approvisionnements et des expéditions.

Art. 6 – *Le département de la réglementation et du contrôle (DRC).*

Dans les domaines de compétence du service, le département de la réglementation et du contrôle est notamment chargé :

- de définir et de proposer, à l'adoption des autorités compétentes, la réglementation applicable aux activités et aux professionnels du secteur;

- de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations administratives ;

- d'établir les projets d'autorisations et en contrôler le respect et la bonne exécution par les bénéficiaires;

- de veiller d'une manière générale au respect de la réglementation en vigueur

- d'assurer la mise à jour permanente de la réglementation relevant de la compétence du service

Art. 7 – *Le département du développement (DEV)*

Dans les domaines de compétence du service, le département du développement a pour rôle de coordonner les actions publiques et privées afin d'assurer le développement économique dans les secteurs d'activités concernés.

Il est chargé notamment :

- d'entretenir et de développer avec les professionnels tous échanges de nature à faire croître les activités du secteur ;
- de conseiller administrativement et techniquement les professionnels ;
- de contribuer à la promotion des investissements privés ;
- de suivre les financements relatifs au développement des activités du secteur ;
- de vulgariser et de suivre la mise en place des techniques appropriées auprès des professionnels ;
- de collaborer, en matière de recherche scientifique et technologique, à l'action propre des services chargés de la recherche, spécialement dans le domaine de la recherche fondamentale;
- d'élaborer les termes de référence des programmes de recherche/développement, dégager leurs financements et prendre les dispositions utiles à leur réalisation par les organismes de recherche scientifique reconnus;
- de l'exécution en propre des programmes de développement dans le cadre fixé par l'article 7 nouveau de la délibération n°83-65 du 31 mars 1983 susvisée.

Art. 8 – *Le département de la communication et des études statistiques (DCS).*

Dans les domaines de compétence du service, le département de la communication et des statistiques assure d'une manière générale les actions de communication et de formation des acteurs économiques ainsi que les études statistiques.

Il est chargé notamment:

- d'élaborer et tenir des statistiques sur l'ensemble des filières de production et notamment en matière de pêche, de perliculture et d'aquaculture;
- de rassembler et mettre à la disposition du public, des professionnels et des administrations, l'information statistique, technique et scientifique qu'il élabore ou qui est disponible sur les ressources marines;
- de préparer, et le cas échéant, de mettre directement en œuvre des actions de formation au profit des personnes œuvrant ou désireuses d'œuvrer dans les différentes activités (et professions) liées aux ressources marines;
- d'assurer dans les conditions et limites fixées par les autorités de la Polynésie française, la réalisation des outils de communication relatifs au transfert et à la vulgarisation des acquis de la recherche scientifique et technologique, aux professionnels concernés ainsi qu'aux organismes ou personnes intervenant dans le cadre des programmes de coopération régionale.

Chapitre III - Les antennes du service

Art. 9 – Le service est doté des antennes suivantes:

- l'antenne SRM des îles Sous-le-Vent située à Raiatea,
- l'antenne SRM des Tuamotu située à Rangiroa.

Art. 10 – Les antennes regroupent dans leur zone géographique, totalité ou partie des

activités relevant de la compétence du service.

Elles sont chargées notamment de :

- l'application des instructions, ordres, et décisions reçus du chef de service dans les îles ou atolls dépendant de leur circonscription géographique;
- l'animation, la coordination et du contrôle de l'action de l'ensemble des agents placés sous leur autorité.

Chaque antenne est placée sous l'autorité d'un responsable qui exerce sur les agents, un pouvoir hiérarchique dans la limite des délégations qui lui sont consenties.

Chapitre IV — Les unités spécialisées du service

Art. 11 – Les unités spécialisées du service sont constituées du C.M.N.P., d'une part, et des stations et écloseries ayant pour missions d'expérimenter les techniques de perliculture, d'aquaculture et de pisciculture, et de produire, en fonction des besoins, les larves, alevins et naissains d'animaux aquatiques marins et d'eau douce, d'autre part.

Les missions des stations et écloseries sont effectuées sous l'autorité d'un responsable scientifique.

Outre le C.M.N.P., les unités spécialisées prévues à l'alinéa premier du présent article sont:

- la station de Papeari ;
- la station de Takapoto;
- l'écloserie de Taravao;
- le centre de recherches de Rangiroa.

Art. 12 – La station de Papeari, l'écloserie de Taravao et les antennes du service sont rattachées au chef de service qui exerce sur elles un contrôle direct. La station de Takapoto et le centre de recherches de Rangiroa sont rattachés à l'antenne SRM des Tuamotu.

Art. 13 – Le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (C.M.N.P.) de Rangiroa exerce sa mission de formation conformément aux dispositions de la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 et des textes pris pour son application.

Art. 14 – Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.